



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62 ✓

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 158/2008

**portant fermeture d'un laboratoire d'analyses
médicales situé à Saint Laurent de la Salanque
2, avenue Maréchal Foch**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique 6^{ème} partie chapitre 1 et 2 ;
- Vu** la Loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs adjoint ;
- Vu** le Décret n° 75-1344 du 30/12/1975, modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses Médicales ;
- Vu** le Décret n° 95-1321 du 27/12/1995 modifiant le Décret n° 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;
- Vu** l'arrête préfectoral n° 1209 du 15 avril 2005, autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses Médicales de Biologie sis : 2, avenue du Maréchal Foch à Saint-Laurent de la Salanque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1170 du 14 avril 2005 portant agrément de la SELARL « BIOLAB 66 » ;
- Vu** le dossier présenté le 1^{er} octobre 2007 relatif à la demande de fermeture de ce laboratoire et aux modifications structurelles intervenant au sein de la SELARL « BIOLAB 66 » ;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23/10/2007 ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 14 janvier 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0210

Vu l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Laboratoire d'Analyses Médicales de Biologie situé : 2, avenue Foch – 66250 Saint-Laurent de la Salanque, est fermé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Fait à Perpignan le 15 janvier 2008

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

POUR ACCUSE RECEPTION





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 159/2008

**portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
médicales situé à Saint Laurent de la Salanque
3, rue Docteur René Marqués
et exploité par la SELARL « BIOLAB 66 »**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la Loi N° 75- 626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs adjoint ;

Vu le Décret n° 75-1344 du 30/12/1975, modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses Médicales ;

Vu le Décret n° 95-1321 du 27/12/1995 modifiant le Décret 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;

Vu l'arrête préfectoral n° 1209 du 15 avril 2005, autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses Médicales de Biologie sis : 2, avenue du Maréchal Foch à Saint-Laurent de la Salanque et exploité par la SELAR BIOLAB 66 ;

Vu l'arrété préfectoral n° 1170 du 14 avril 2005 portant agrément de la SELARL « BIOLAB 66 » ;

Vu le dossier présenté le 1^{er} octobre 2007 par la SELARL BIOLAB relatif à la demande de transfert dudit laboratoire au 3, rue du Docteur René Marqués – Saint Laurent de la Salanque ;

Vu l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 06 septembre 2007 autorisant le transfert de l'activité de Saint-Laurent de la Salanque du 2, avenue Maréchal Foch au 3, rue Docteur René Marqués ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0212

Vu l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 14 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur LLENSE est autorisé à exploiter, le laboratoire situé au 3, rue du Docteur René MARQUES – 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, enregistré sur la liste départementale sous le numéro 66-94.

Directeurs : **Monsieur Christian LLENSE, pharmacien biologiste**
Monsieur Eric GRENAUD, pharmacien-biologiste

1) Catégorie d'analyses pratiquées :

- Hématologie, Sérologie et Immunologie, Virologie et Bactériologie, Biochimie, Parasitologie, Hormonologie.

2) Les actes réservés suivants :

- examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis,
- examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation fœto-maternelle.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

FOUR COPIE CONFORME

16 JANV. 2008

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur Dominique KELLER


DOMINIQUE KELLER

Fait à Perpignan le 15 janvier 2008

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé - Législation - Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 160/2008

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de la SELARL « BIOLAB 66 »**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique, 6ème partie chapitre 1 et 2 ;
- Vu** la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le Décret n° 1344 du 30/12/1975, modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales ;
- Vu** le Décret n° 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1209 du 15 Avril 2005 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'Analyses Médicales sis, 2, avenue Maréchal Foch à Saint-Laurent de la Salanque et exploité par la SELARL « BIOLAB 66 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1170 en date du 14 avril 2005 portant agrément de la SELARL « BIOLAB 66 » sous le numéro 66 SEL 13 ;
- Vu** le dossier présenté le 1er octobre 2007 relatif aux modifications de la SELARL « BIOLAB 66 » ;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre national des Pharmaciens en date du 24 octobre 2007 ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 14 janvier 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0214

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Société d'exercice libéral « BIOLAB 66 », agréée par le Préfet des Pyrénées Orientales sous le numéro 66 SEL 13, dont le siège social est situé 72, Route Nationale – 66200 ELNE, exploitera les laboratoires de la façon suivante :

➤ **LABM - 3, rue Docteur René Marqués - 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE**

Directeurs : Monsieur Christian LLENSE, pharmacien biologiste
Monsieur Eric GRENAUD, pharmacien biologiste

➤ **LABM – 5, rue Jules Ferry - 66660 PORT VENDRES**

Directeur : Monsieur Emmanuel LOPEZ, pharmacien biologiste

➤ **LABM – 72, Route Nationale - 66200 - ELNE**

Directeur : Monsieur Yves BARNIOL, pharmacien biologiste

➤ **LABM – Résidence Les Albères – 14, avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON**

Directeur : Madame Bernadette MOULIADE-PASQUIE, pharmacien biologiste

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le 15 Janvier 2008

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME

16 JAN. 2008

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur Yves BARNIOL



Valérie M. BONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Perpignan le 19 JAN. 2008

ARRETE PREFECTORAL

N° 198 / 2007

**Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
PARC EN CIEL - PERPIGNAN**

**Participation financière des personnes accueillies
aux frais d'hébergement et d'entretien**

**Le Préfet du Département des
Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale – article L111-3 et 1 345-1 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie – article 16 ;
- VU le décret 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – article 8 ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

ARRETE

Article 1

La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'Arc en Ciel à compter de leur sixième jour d'accueil, est déterminée à partir de grilles de barèmes fixées par l'article 1 de l'arrêté du 13 mars 2002, selon les modalités suivantes :

Situations familiales	Hébergement avec restauration			Hébergement sans restauration
	Chambres collectives	Chambres individuelles	Studios	
Personnes isolées	25 %	30 %	35 %	15 %
Couples	sans objet		35 %	15 %
Personnes isolées avec 1 enfant	sans objet	30 %	35 %	15 %
Famille à partir de 3 personnes	sans objet	30 %	35 %	10 %

Article 2

La participation forfaitaire prévue aux articles 5 et 8 de l'arrêté du 13 mars 2002 relative aux séjours d'une durée égale ou inférieure à 5 jours, est établie à 50 % des taux indiquées à l'article 1.

Article 3

Conformément à l'article de l'arrêté du 13 mars 2002, les ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, sont constituées de l'ensemble des revenus et des allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides à caractère facultatif.

Article 4

Conformément aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 13 mars 2002, le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou famille accueillie après acquittement de sa participation aux frais d'hébergement et d'entretien et déduction faite, le cas échéant :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établi par la commission instituée à l'article L.331-1 du code de la consommation,
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire

est fixée comme suit :

SITUATION FAMILIALE	MINIMUM DE RESSOURCES LAISSE A DISPOSITION
Personnes isolées, couple, personne isolée avec 1 enfant	30 %
Famille à partir de trois personnes	50 %

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par

J. BONELLO

Tél. : 04 68 91 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

ARRÊTE PREFECTORAL N° 219/2008
portant création et installation de 5 places de
stabilisation par transformation de places
d'hébergement d'urgence au centre d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS) SESAME
à PRADES

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-0099 du 24 février 2003 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon rejetant, par défaut de financement, la demande présentée par l'association Sésame en vue de la transformation de places d'urgence en structure d'hébergement et de réinsertion sociale de 38 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4009/05 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0219

- VU l'arrêté préfectoral n° 3040/06 du 31 juillet 2006 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} août 2006 l'association SESAME à recevoir, dans la limite de 10 places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 553-2007 du 19 février 2007 du Préfet du département des Pyrénées Orientales modifiant l'arrêté n° 3040 du 31 juillet 2006, autorisant le financement de 13 places supplémentaires du CHRS SESAME à PRADES, par transformation de places d'hébergement d'urgence,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2269/07 du 29 juin 2007 du Préfet du département des Pyrénées Orientales portant la capacité totale financée et installée du CHRS SESAME à PRADES, à 23 places, par transformation de places d'hébergement d'urgence,
- VU la circulaire DAS du 17 octobre 2000 relative à l'accueil et l'hébergement d'urgence ;
- VU les instructions ministérielles mentionnées dans la note de cadrage du 17 janvier 2007 relative à la mise en œuvre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans-Abri (PARSA)
- VU la circulaire DGAS/IA/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;
- VU les avis favorables émis les 9 et 17 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale, sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement – action 02 – politique en faveur des plus vulnérables et sur le Plan d'Action renforcé en faveur des Sans-abri (PARSA) du budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 et les délégations de crédits y afférentes ;
- VU la demande présentée le 19 juin 2007 par l'association SESAME à PRADES en vue de la création de 5 places de stabilisation par transformation de places d'hébergement d'urgence en faveur des personnes sans abri les plus démunies ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) émis en séance du 23 2007;
- CONSIDERANT** l'opportunité de l'opération au regard des besoins constatés dans l'arrondissement de PRADES ;
- CONSIDERANT** que ce dispositif s'inscrit dans le nouveau cadre défini par le plan d'action renforcé pour les sans abri (PARSA) ;
- CONSIDERANT** l'expérience de l'association en matière d'accueil et d'accompagnement social des publics en situation de précarité ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} juillet 2007, 5 places de stabilisation par transformation de places d'hébergement d'urgence sont créées et installées au CHRS SESAME, situé 83, rue du Palais de Justice – 66500 PRADES, géré par l'association SESAME à PRADES.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 53 98	214	CHRS	916 – hébergement réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	899 - tous publics en difficulté	23 places de CHRS	23 places de CHRS
			922 – accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles	11 – hébergement complet	990 – toutes populations	5 places de stabilisation	5 places de stabilisation

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la mairie de Prades.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné

Article 5 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente de l'Association et Madame la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 121 JAN 2008

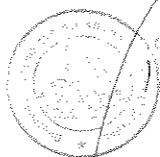
Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

POUR COPIE CONFORME

L'inspecteur hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

02213



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par

J. BONELLO

Tél : 04 68 91 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

ARRETE PREFECTORAL N° 220/2008
portant création et installation de 16 places de
stabilisation par transformation de places
d'hébergement d'urgence gérées par
LA CROIX ROUGE FRANCAISE -
Délégation de PERPIGNAN
à compter du 1^{er} mars 2007

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la circulaire DAS du 17 octobre 2000 relative à l'accueil et l'hébergement d'urgence ;
- VU** les instructions ministérielles mentionnées dans la note de cadrage du 17 janvier 2007 relative à la mise en œuvre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans-Abri (PARSA)
- VU** la circulaire DGAS/IA/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0222

- VU les avis favorables émis les 9 et 17 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale, sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement – action 02 – politique en faveur des plus vulnérables et sur le Plan d'Action renforcé en faveur des Sans-abri (PARSA) du budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 et les délégations de crédits y afférentes ;
- VU la convention du 7 décembre 2006 passée entre l'Etat et LA CROIX ROUGE – Délégation de PERPIGNAN, dans le cadre de la lutte contre l'exclusion, dispositif hivernal d'urgence ;
- VU la demande présentée le 27 juin 2007 par LA CROIX ROUGE FRANCAISE – Délégation de PERPIGNAN en vue de la création de 16 places de stabilisation par transformation de places d'hébergement d'urgence en faveur des personnes sans abri les plus démunies ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale (CROSS) émis en séance du 23 octobre 2007 ;

CONSIDERANT l'opportunité de l'opération au regard des besoins constatés en zone urbaine de PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit dans le nouveau cadre défini par le plan d'action renforcé pour les sans abri (PARSA) ;

CONSIDERANT l'expérience de l'association en matière d'accueil et d'accompagnement social des publics en situation de précarité ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} avril 2007, 16 places de stabilisation par transformation de places d'hébergement d'urgence sont créées et installées dans les locaux gérés par LA CROIX ROUGE FRANCAISE – Délégation de PERPIGNAN, et situés sur le site du Centre Hospitalier Général ST JEAN, avenue du Languedoc à Perpignan ;

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablis- sement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	219	Autre centre d'accueil	916 – hébergement réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - héberge- ment complet	990 - toutes populations	16 places de stabilisation	16 places de stabilisation

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la mairie de Perpignan.

Article 4 :

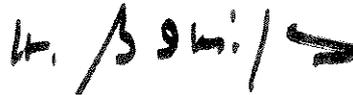
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Madame la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 21 JAN 2008

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

POUR COPIE CONFORME



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 250 / 2008
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UNE MAISON INDIVIDUELLE SITUEE 18 BIS RUE DU
CARLIT A 66430 BOMPAS APPARTENANT A
MONSIEUR ET MADAME BARBER, DECEDES, DONT LA
SUCCESSION EST ASSUREE PAR L'OFFICE NOTARIAL
DE MAITRES PADRIXE ET DE BESOMBES SINGLA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU les dispositions du chapitre III de la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et particulièrement l'article 44 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du Code Civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU les articles R.522-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs aux concours financiers de l'Etat et aux dispositions transitoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2287/2007 du 3 juillet 2007 et n° 2780/2007 du 2 août 2007 portant modification de l'arrêté n°3047/2006 précisant, au sein de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité, les membres désignés autres que ceux représentants de l'Etat ;

VU le rapport de visite motivé établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales relatif à la visite du 12 juin 2007, concluant à l'insalubrité remédiable du logement sis 18 bis rue du Carlit à 66430 BOMPAS;

VU le rapport de visite du cabinet d'étude ACI Pierre SANMIQUEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2091/2007 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de la maison individuelle sise 18 bis rue du Carlit à 66430 BOMPAS en date du 19 juin 2007 suite à la lecture du rapport de visite motivée du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

VU la lettre du 30 octobre 2007 avec accusé de réception adressée à l'étude notariale de Maîtres PADRIXE et de BESOMBES SINGLA chargés de la succession de Madame BARBER, propriétaire du logement sis 18 bis rue du Carlit à 66430 BOMPAS, retirée le 4 octobre 2007, invitant ces derniers à produire leurs observations conformément à l'article L1331-27 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du 12 novembre 2007 de la formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison de ville susvisée et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que la maison individuelle présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment par l'absence de système de chauffage dans les chambres et la salle de bain, de disjoncteur différentiel, de gouttières et de descentes d'eaux pluviales, la non-conformité des systèmes de ventilation dans l'ensemble des pièces, le mauvais état des menuiseries non étanches à l'air et à l'eau, le mauvais raccordement du conduit d'évacuation des fumées du chauffe-eau, la présence de fissures au sol de la cuisine, de la chambre 1, du dégagement ainsi qu'à l'angle de la façade avant sur le pignon droit, remontées d'eau par capillarité en façade arrière, et l'effondrement des plaques d'isolation de la toiture en façade arrière ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de la maison de ville ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison individuelle sise 18 bis rue du Carlit à 66430 BOMPAS, cadastrée AV 187, état descriptif de division (EDD) publié le 16 juillet 1980 volume 4481 n°4 par Maître DESBOEUF - appartenant à Monsieur BARBER Joseph né le 30 juillet 1908 et Madame BARBER Alberta née le 7 août 1912 décédés dont la succession n'a pas abouti, représentée par l'étude notariale de Maîtres PADRIXE et de BESOMBES SINGLA est déclarée insalubre remédiable avec interdiction immédiate d'occuper et de louer en l'état.

.../...

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 8 mois les mesures ci-après :

- Installation d'un système de ventilation efficient,
- Installation de moyen de chauffage dans l'ensemble du logement,
- Reprise ou changement des menuiseries,
- Reprise des cloisons,
- Installation de gouttières et de descentes d'eaux pluviales ;

Les travaux qui pourraient permettre la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité devront faire l'objet au préalable, auprès des autorités compétentes, d'une demande d'autorisation administrative (dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux).

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le bâtiment est interdit à l'habitation immédiatement jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Cette interdiction vaut à compter de la notification du présent arrêté.

Le bâtiment devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

.../...

ARTICLE 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau). Les frais en résultant seront à la charge du propriétaire tel qu'il apparaît au fichier des Hypothèques.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- Bureau AE2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- L'étude notariale de Maîtres PADRIXE et de BESOMBES SINGLA chargés de la succession du propriétaire ;
- aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de BOMPAS ainsi que sur la façade de la maison individuelle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

.../...

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de la ville de BOMPAS ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 23 JAN. 2008

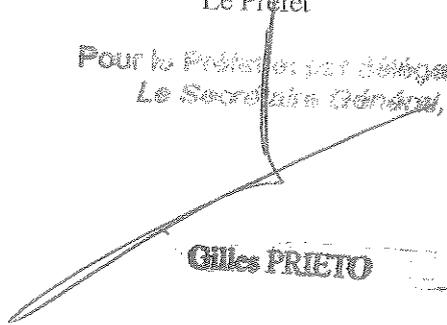
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Gilles PRIETO

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées. Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

.../...

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par

J. BONELLO

Tél. : 04 68 91 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

ARRETE PREFECTORAL N° 3/10/2008
portant création et installation de 4 places de
stabilisation par transformation de places
d'hébergement d'urgence gérées par l'association
ETAPE SOLIDARITE à CERET
à compter du 1^{er} juillet 2007

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;
- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire DAS du 17 octobre 2007 relative à l'accueil et l'hébergement d'urgence ;
- VU les instructions ministérielles mentionnées dans la note de cadrage du 17 janvier 2007 relative à la mise en œuvre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans-Abri (PARSA)
- VU la circulaire DGAS/IA/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-scer-direction@sante.gouv.fr

0726

VU les avis favorables émis les 9 et 17 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale, sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement – action 02 – politique en faveur des plus vulnérables et sur le Plan d'Action renforcé en faveur des Sans-abri (PARSA) du budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 et les délégations de crédits y afférentes ;

VU la convention du 13 février 2007 passée entre l'Etat et l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET, dans le cadre de la lutte contre l'exclusion, dispositif d'hébergement d'urgence ;

VU la demande présentée le 25 juin 2007 par l'Association ETAPE SOLIDARITE à CERET en vue de la création de 4 places de stabilisation par transformation de places d'hébergement d'urgence en faveur des personnes sans abri les plus démunies ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale (CROSMS) émis en séance du 23 octobre 2007;

CONSIDERANT l'opportunité de l'opération au regard des besoins constatés dans l'arrondissement qui s'étend de Céret à la Côte Vermeille ;

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit dans le nouveau cadre défini par le plan d'action renforcé pour les sans abri (PARSA) ;

CONSIDERANT l'expérience de l'association en matière d'accueil et d'accompagnement social des publics en situation de précarité ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} juillet 2007, 4 places de stabilisation par transformation de places d'hébergement d'urgence sont créées et installées dans les locaux gérés par l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET. Ces locaux sont situés 23 bis, avenue de la Gare - 66400 Céret ;

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	219	Autre centre d'accueil	916 – hébergement réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	990 - toutes populations	4 places de stabilisation	4 places de stabilisation

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la Mairie de Céret.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Madame la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

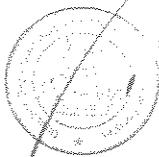
28 JAN 2008

Le Préfet,

H. Bouziges

Hugues BOUSIGES

POUR COPIE CONFORME



*Préfecteur Hors Classe
des Affaires Sanitaires et Sociales,*

E. DOAT